



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de la commune de Mont de Lans (Isère) ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2224-18 à L2224-29,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

VU l'article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, loi du 27 décembre 1973,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009,

VU l'avis émis, conformément à l'article L2224-18 susvisé du Code général des collectivités territoriales, par les représentants des commerçants non sédentaires, en date du 17 mars 2009.

A R R E T E

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles devront s'effectuer les offres de tous services, ventes, démonstrations et dégustations de tous produits sur le marché d'approvisionnement de la ville.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'Autorité Administrative, compte tenu des circonstances.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - LIEU, JOUR ET HEURES DE MARCHÉ

Le Marché situé à Mont de Lans village (38860) est ouvert le mercredi matin de 08h00 à 13h00.

L'emplacement réservé pour le marché est le suivant :

1. Du 16 novembre au 30 avril : du parking de la mairie de Mont de Lans village au parking de l'école primaire de Mont de Lans village.
2. Du 1^{er} mai au 15 novembre : rue principale de Mont de Lans village, de la rue Pied de Lans au chemin de la Charrère.

Il est à vocation mixte (alimentaire et objets manufacturés).

Les marchés dont la date coïncidente avec un jour férié ou un jour de fête peuvent être modifiés.

La municipalité se réserve également le droit de changer exceptionnellement ce jour ou d'annuler le marché, en cas de force majeure ou en cas d'occupation du lieu du marché par une manifestation ; dans ce cas, la Commission du marché prévue à l'article 14 du présent règlement doit être informée au moins quinze jours à l'avance.

Article 2 - GENERALITES

Nul ne pourra se livrer à des transactions sur la voie publique sauf autorisation de l'Administration Municipale.

Le colportage est interdit, toute livraison de marchandises devra être justifiée par un document (commande, facture, lettre de voiture, etc.).

Les commerçants titulaires d'une autorisation délivrée par l'Administration Municipale ne pourront céder, même à titre précaire, leur emplacement sans autorisation municipale et l'acquittement des droits de place réglementaires.

La vente ambulante est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles et notamment dans des quartiers d'habitation où le commerce local est inexistant ou insuffisant.

Article 3 - CONDITIONS D'INSTALLATION

- 1) Toute personne voulant s'installer sur le marché de la ville devra adresser une demande écrite au Maire.
- 2) Une autorisation de vente est délivrée en fonction des disponibilités aux personnes physiques ou morales.

Ces personnes sont :

a) Personnes physiques

- Commerçants revendeurs en alimentation ou fleurs ou en articles manufacturés de consommation courante, démonstrateurs
- Producteurs agricoles (ne proposent sur le marché que les produits de leur exploitation)
- Artisans ou artistes (ne proposent sur le marché que leurs œuvres ou les produits de leur fabrication ou leurs services).

b) Personnes morales

- Société à caractère familial
- Société commerciale

L'octroi de l'autorisation de vente est subordonné à la signature d'un contrat (à retirer auprès de l'administration municipale) et à la production des pièces et documents suivants, en cours de validité, par les demandeurs et selon le cas :

1 - Pour les producteurs agricoles (maraîchers)

- Pièce d'identité
- Attestation de la Mairie du lieu d'exploitation certifiant qu'ils sont propriétaires ou locataires d'une parcelle de terrain qu'ils exploitent
- Attestation annuelle de la Mutuelle Sociale Agricole

2 - Pour les commerçants revendeurs et les artisans

- Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ou au répertoire des métiers datant de moins de 3 mois
- Carte de commerçant non sédentaire (validité 2 ans renouvelable) pour les professionnels ayant un domicile fixe,
- Livret spécial de circulation « A » (validité 5 ans renouvelable) pour les professionnels sans domicile fixe

3 - Pour les étrangers

- Les documents ci-dessus (selon le cas)
- Passeport ou carte d'identité en cours de validité du pays concerné pour les commerçants résidents de la communauté européenne
- Carte de séjour en cours de validité pour les commerçants hors communauté européenne

4 - Pour les salariés

Les salariés qui exercent pour le compte d'une personne physique ou morale doivent produire outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de l'employeur :

- déclaration d'embaucher URSSAF
- pièce d'identité

5 - Pour tous

- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité non sédentaire

Les demandeurs devront obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre l'Administration Municipale en cas d'accident et dommages de toute nature, qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.) pour quelque cause que ce soit. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

L'Administration Municipale et le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires (SCNS), après étude des demandes, accorderont ou refuseront, l'autorisation de s'installer sur le marché, soit au titre journalier, soit au titre d'abonné.

Article 4 - DEFINITION DES EMPLACEMENTS

L'Administration Municipale définit le nombre et les dimensions des emplacements. Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable de l'Administration Municipale.

Aucun abonné ne pourra prétendre à plus d'une place à son nom soit à titre personnel, soit au titre d'associé sur un marché.

Les entrées et allées du marché devront être laissées libres afin de faciliter le passage des Services de Secours, l'accès aux étals et le déplacement des consommateurs

S'agissant du domaine public, ces autorisations seront délivrées à titre précaire et révocable sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque, les droits payés par anticipation étant alors remboursés.

L'Administration Municipale pourra toujours modifier ou déplacer tout ou partie d'un marché, après consultation de la défense professionnelle, et faire toute modification utile.

Article 5 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Une juste répartition des genres et catégories d'activités, est établie en relation avec l'Administration Municipale et le SCNS, pour assurer l'équilibre et le bon fonctionnement du Marché.

Afin de garantir le libre exercice du métier des commerçants et de mieux assurer le jeu normal de la concurrence ne pourront être abonnés sur le marché que 70% de la surface commerciale.

Le reste, soit 30% du marché, étant réservé aux commerçants non sédentaires passagers, volants, démonstrateurs et posticheurs comme suit :

- 20% de la surface commerciale sera réservée aux passagers volants.
- 5% de la surface commerciale sera réservée aux démonstrateurs.
- 5% de la surface commerciale aux posticheurs.

Les autorisations de vente et les abonnements sont attribués en tenant compte de cet équilibre. Cette règle est appliquée en cas de changement de la nature du produit ou de l'activité.

Toute demande de changement est examinée par l'Administration Municipale et le SCNS. Dès qu'un commerçant désire changer de nature d'activité ou de produit, il doit en faire la demande expresse à Monsieur le Maire et en attendre l'accord sous peine de retrait de l'autorisation de vente.

Article 6 - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Il existe deux formes d'occupation des emplacements : l'occupation par abonnement et l'occupation passagère

A - OCCUPATION PAR ABONNEMENT

1 - Toute personne voulant s'installer sur un marché de la Ville et dans la mesure où elle souhaite réserver un emplacement d'une manière régulière devra présenter une demande écrite au Maire, mentionnant :

- Nom, prénom du postulant
- Sa date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise et exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage souhaité

Le Service du Marché de la Ville de Mont de Lans fait connaître, par voie d'affichage sur le marché, la liste des emplacements disponibles à l'abonnement. Les avis restent affichés un mois.

L'attribution des places à l'abonnement se fait sur avis de la Commission du Marché, en fonction des critères et dans l'ordre des priorités suivantes :

- Ancienneté du demandeur déjà abonné sur le marché considéré ;
- Ancienneté de l'autorisation et de la fréquentation du marché par le commerçant non abonné
- Selon les quotas par catégorie pour assurer l'équilibre de l'offre. L'objectif est d'obtenir un équilibre du marché selon une typologie d'activités.

En cas d'identité d'ancienneté, l'assiduité de présence est prise en compte.

En cas d'identité de situation, c'est la première demande parvenue qui est prise en compte.

Dans les trois cas : appréciation de l'administration et du SCNS portant sur le rapport assiduité ancienneté ; et avec avis de la Commission en cas de litige.

La place non sollicitée, passé le mois d'affichage, sera attribuée au premier demandeur dans la catégorie de produits ou de commerce affiché.

2 - Pour conserver le bénéfice d'une place à l'abonnement, le permissionnaire doit :

- faire preuve de son assiduité sur le marché en occupant son emplacement.

Un abonné ne devra pas être absent au marché plus de trente jours consécutifs par an, les rapports de marché faisant foi.

Toute absence supplémentaire sera considérée comme un abandon d'emplacement qui sera notifié à l'abonné par courrier.

Un abonné devra préalablement signaler par écrit à l'administration municipale son absence au marché au-delà de 3 absences consécutives (hors congé), ce pour une bonne gestion de l'occupation du domaine public.

Toutefois, les arrêts maladies supérieures à 3 mois, peuvent donner lieu, après avis de la commission du marché, à la réduction de tout ou partie de la redevance, l'abonné conservant le bénéfice de son emplacement à l'abonnement sur présentation du justificatif.

- fournir chaque année, à l'administration Municipale, les documents justificatifs de l'activité.

3 - L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- a) renoncement à l'abonnement
- b) cessation d'activité
- c) changement de nature d'activité (voir article 10)

a) L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser le Service du marché de son intention un mois avant la date qu'il aura prévu, par simple lettre.

L'abonné démissionnaire perd automatiquement son ancienneté et les éléments prioritaires qui lui sont directement liés.

b) En cas de cessation d'activité, départ à la retraite, maladie, invalidité ou décès, le titulaire de l'abonnement pourra transmettre le bénéfice de l'abonnement sur son emplacement, sur avis de la Commission, à son conjoint, l'un de ses enfants ou l'un de ses parents (père ou mère) ou à son salarié tenant régulièrement le banc avec le titulaire, remplissant les conditions à l'octroi d'une autorisation de vente.

L'attestation de non-fréquentation des marchés, en vue d'un dégrèvement fiscal ne pourra être délivrée par le Service des Marchés que si la résiliation a été faite.

B - OCCUPATION PASSAGÈRE

Chaque mercredi à partir de 08h00, le Placier procède à la distribution des places disponibles par **tirage au sort**.

Les emplacements réservés aux passagers sont au nombre de cinq auxquels s'ajoutent les places vacantes des abonnés.

- Un 1^{er} tirage au sort a lieu pour attribuer les emplacements disponibles aux **passagers assidus**
- s'il reste des emplacements disponibles, un deuxième tirage au sort a lieu pour attribution aux **passagers occasionnels**.

Les demandeurs restants ne seront pas admis sur le marché.

L'occupation d'un emplacement public sans autorisation de vente ou en infraction aux règles visées ci-dessus, entraîne l'éviction immédiate du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune de MONT DE LANS.

Article 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le droit d'occuper un emplacement est personnel à celui qui en a payé le prix. Il ne peut être occupé que par lui, son conjoint ou des employés régulièrement déclarés comme salariés ou par les associés d'une société.

Les emplacements ne peuvent être ni loués ni prêtés à qui que ce soit. Il est bien entendu que l'avantage concédé ne crée, en faveur de l'occupant aucun droit à la propriété commerciale.

Le demandeur dûment nanti d'une autorisation pourra s'installer sur le marché, en accord avec l'Administration Municipale. Il devra observer les prescriptions suivantes :

- Heures d'ouvertures du marché : 08h00-13h00. L'arrêt des ventes est fixé à 12h30. Afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage par les services municipaux, les emplacements devront être libérés à 14h00.
- Les marchands journaliers peuvent, pour leurs besoins, utiliser un groupe électrogène conforme aux normes d'homologation et de conformité.
- Les abonnés qui disposent d'une installation électrique seront responsables de la mise sous-tension de leur borne et de l'installation individuelle qui leur est attribuée.
- Les marchands ou revendeurs doivent se placer de façon à ne pas entraver la circulation. Le stationnement des véhicules de livraison sera limité au temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement sans interruption. Aucun stationnement de véhicule ne sera toléré une demi-heure après l'occupation des places d'abonnés et une demi-heure avant la fermeture du marché, en dehors des limites de la place attribuée.
- La réservation des places libres par des tréteaux, marchandises, véhicules, etc. est formellement interdite. Les places disponibles seront affectées par le placier en fonction des quotas.

CHAPITRE III - DROITS DE PLACE

Article 8 - MODALITES DE PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur l'un des marchés donne lieu à la perception de droits de place pour occupation privative du domaine public.

Les montants des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal pour les abonnés et les occasionnels.

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. La fraction taxée est un mètre.

Ils sont dus intégralement :

- à la journée, même si l'occupation n'a duré que quelques instants
- à l'abonnement quel que soit le nombre de présences

Ils sont perçus par anticipation, selon la périodicité fixée par la délibération du Conseil Municipal.

Il est délivré une attestation de paiement, soit sous forme de tickets, soit sous forme de quittance, qui doit être présentée à toute réquisition des agents du Service du Marché.

Les titres attestant le paiement sont strictement personnels aux permissionnaires qui ne peuvent pas en disposer au profit ou en faveur de tierces personnes que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Le non-paiement des droits de place :

- à la journée, entraîne l'éviction immédiate du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.
- à l'abonnement, entraîne la résiliation définitive de l'abonnement, son montant restant dû à la Commune.

CHAPITRE IV – POLICE DU MARCHÉ

Article 9 - INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

A - IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- d'appeler les acheteurs ou de leur barrer le chemin, en se tenant devant les étalages et de gêner le voisinage par des cris intempestifs ou une publicité bruyante
- de causer tout bruit sans nécessité ou par défaut de précautions et susceptible de troubler la tranquillité des riverains des marchés publics
- d'établir des points de vente sur les véhicules stationnés derrière ou sur les côtés des étals
- de recevoir sur les emplacements tout colis étranger au marché
- de tuer, plumer ou dépouiller tout animal sur les marchés
- de circuler sur tout engin ou véhicule à deux roues sur les marchés après installation, sauf fauteuils handicapés.
- de masquer les côtés des étalages de façon à intercepter la vue de l'étalage voisin (ne sont pas assujettis à cette interdiction, le premier et le dernier de chaque rangée ainsi que les marchands tels que bouchers, comestibles, charcutiers, etc. soumis à un aménagement spécial de leur étal)
- d'enfoncer des pieux ou tire-fond dans le sol et arrimer les installations aux arbres et candélabres
- de laisser sous tension leur installation électrique après leur départ
- de placer les colis ou de prendre des marchandises en avant de l'alignement des bancs de vente et de déborder sous une forme ou une autre, la surface de l'emplacement concédé
- de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché des journaux ou imprimés quelconques. Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés vendus à la poignée
- ne sont pas acceptés sur les marchés d'approvisionnement ou les abords de la Commune de MONT DE LANS, les bancs ou les vendeurs proposant des produits à caractère religieux ou confessionnel, ainsi que la vente, le don, l'exposition ou la promotion des produits concernés. Ils sont donc interdits sur le marché ou leurs abords. De même sont interdits dans l'enceinte du marché ou leurs abords, les prêcheurs, sermons, harangueurs, et autres formes de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelques moyens que ce soit, de sons et d'images à caractère religieux ou confessionnel.

B - IL EST FAIT OBLIGATION A TOUS LES ETALAGISTES :

- d'accepter la place attribuée
- d'aligner les étals au tracé des allées matérialisées au sol
- de ne pas laisser, sauf dérogation et à l'exception des camions-magasin, son véhicule en stationnement durant les ouvertures du marché
- de rester toute la durée du marché
- d'acquitter les droits de place et autres conformément aux tarifs en vigueur
- de déposer uniquement les cartons et cageots dans le compacteur.
- de respecter l'horaire de fermeture en laissant l'emplacement libre pour 14h00.

Article 10 - HYGIENE ET SECURITE ALIMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Tous les étalagistes, sans exception, doivent se conformer rigoureusement aux prescriptions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Ils sont tenus de respecter les dispositions précisées par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié (J.O. du 16 mai 1995) relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Article 11 - CONTROLES

Tout étalagiste devra se soumettre aux observations, manipulations et vérifications des Inspecteurs du Service des Fraudes et du Service Départemental d'hygiène.

Toute personne mettant obstacle à l'accomplissement des devoirs de ces fonctionnaires sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE V - SANCTIONS

Article 12 – FORMES : Avertissement - Suspension – Exclusion

L'avertissement, la suspension temporaire, la résiliation de l'abonnement ou le retrait immédiat de l'autorisation de s'installer sur le marché pourront être décidés par l'Autorité Administrative, dans l'un des cas suivants :

- a) non-paiement des droits de place exigibles
- b) non-respect des conditions d'exploitation
- c) exposition ou vente de marchandises non autorisées
- d) condamnation de droit commun
- e) liquidation judiciaire
- f) après deux injonctions motivées pour infraction dûment constatée
- g) tout acte contraire à l'ordre public (rixes, menaces, disputes, voies de faits, atteinte à la sécurité, à la salubrité, etc.) tant à l'égard d'un tiers que des agents municipaux.

Les agents chargés de l'application du présent règlement pourront requérir la Force Publique pour constater et réprimer les infractions.

Dans tous les cas où les contrevenants se seraient livrés à des actes de nature à compromettre gravement la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, il sera procédé à leur **exclusion immédiate** et jusqu'à la réunion de la Commission de discipline, sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit de place, ni à aucune indemnité.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires visées ou non au présent règlement, relatives à la circulation, la commercialisation, l'exposition, la présentation, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés ou autres articles, produits ou végétaux, sont applicables de plein droit sur les marchés.

Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un Agent du Service du Marché pour quelque motif que ce soit entraîne l'application d'une des sanctions prévues au présent règlement.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des sanctions administratives prévues.

Article 13 – EXECUTION DU REGLEMENT

La Gendarmerie des Deux Alpes, le Placier, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VI - L'ADMINISTRATION DU MARCHÉ

Article 14 – ADMINISTRATION - COMMISSION DU MARCHÉ

L'administration municipale dirige l'organisation et le fonctionnement du marché.

Elle est en relation avec la Commission du Marché qui est composée du Maire de la Ville de Mont de Lans ou de son représentant, en la personne de M. CAIOLO Patrice, 1^{er} Adjoint au Maire, des représentants des organisations professionnelles le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de l'Isère, du responsable de la police municipale et du placier.

La commission se réunit deux fois par an, en juillet et décembre, et à tout moment à la demande du Maire ou de son représentant ou du représentant du Syndicat des commerçants non sédentaires de l'Isère.

Article 15 - ROLE DU RECEVEUR PLACIER

Le receveur placier, placé sous l'autorité du Maire, est chargé :

- de faire respecter le règlement
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance des marchés.

Il est habilité à percevoir les droits de place.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - ARRETES ANTERIEURS ABROGES

Toutes les dispositions contraires au présent règlement et tous arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 17 - DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 18 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 19

M. le Secrétaire Général de la mairie de Mont de Lans, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes des Deux Alpes, le Commandant de la brigade de gendarmerie des Deux Alpes, le responsable du service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Trésorier de Bourg d'Oisans.
- Madame la Présidente du Syndicat Départemental des Commerçants non sédentaires de l'Isère

Fait à Mont de Lans, le 27 mai 2009.

Le Maire,
Serge GRAVIER,